

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 18/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARTERRIS**

Avenue Henri Dunant  
30 300 BEAUCAIRE

Références : SC/2022-10-717  
Code AIOT : 0006601613

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement ARTERRIS implanté avenue Henri Dunant – 30 300 Beaucaire. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de contrôler la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques et la prévention des risques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTERRIS
- Avenue Henri Dunant – 30300 BEAUCAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006601613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /

La société ARTERRIS exploite des silos de stockage de céréales implantés depuis 1980 en bordure du Rhône en zone portuaire de la commune de Beaucaire.

Le site est un centre de collecte qui reçoit et stocke des céréales (blé dur et blé tendre (60 %), orge (10 %), maïs (10 %)) et des graines oléagineuses (tournesol (10 %) et colza (10 %)). Des opérations de nettoyage et criblage (et éventuellement séchage) sont réalisées afin de respecter les exigences des clients en ce qui concerne le stockage et la conservation du produit jusqu'à sa commercialisation.

Le site d'une superficie de 36 500 m<sup>2</sup> est occupé par les installations principales suivantes :

- 4 fosses de réception des céréales,
- 3 silos de volume respectif de 33 260 m<sup>3</sup>, 31 470 m<sup>3</sup> et 29 050 m<sup>3</sup>,
- 2 séchoirs de céréales d'une puissance unitaire de 2,5 MW alimentés en gaz (qui ne sont plus utilisés depuis plus de trois ans),
- 3 installations d'aspiration centralisées reliées chacune à un silo de stockage,
- des postes d'expédition de camions,
- 1 poste de chargement de péniches qui n'est plus utilisé (le dernier chargement de péniches date de 2017),
- 1 poste d'expédition des céréales par voie ferrée (ce mode de transport n'est actuellement pas pratiqué).

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07.041N du 27 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de céréales de la société SUD CEREALES. Le changement d'exploitant, la société ARTERRIS succédant à SUD CEREALES, a été acté par le récépissé daté du 26 juillet 2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques
- Prévention des risques accidentels
- Équipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.  
– « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017 Article 6-III	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Contrôle des émissions de poussières	Arrêté préfectoral du 27/04/2007 article 3.1.6	/
2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 27/04/2007 article 7.6.2	/
3	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté préfectoral du 27/04/2007 article	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié les dispositions relatives à la réduction des émissions de poussières (nettoyage, propreté de l'usine et rejets de poussières) ainsi que celles relatives à la prévention des risques accidentels (risque d'explosion et risque d'incendie). Les constats effectués sur site mettent en évidence :

- la bonne tenue générale de l'établissement avec le souci de maintenir propre le site en termes de poussières,
- la réalisation des contrôles réglementaires comme la vérification annuelle des séchoirs, des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie interne, extincteurs et colonnes sèches), la vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre (vérifications visuelle et complète), le contrôle des émissions atmosphériques tous les 3 ans,
- la mise à jour régulière du plan d'opération interne de l'établissement.

Un point de non-conformité a été relevé portant sur les équipements sous pression, notamment sur la liste des ESP à tenir à jour et sur les vérifications périodiques à réaliser dans les délais imposés.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Contrôle des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27/04/2007 – Article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Périodicité des mesures
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait procéder tous les ans à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions de poussières émis en sortie des installations de dépoussiérage et des extracteurs d'air du site.
<b>Constat :</b> Une mesure de contrôle des émissions de poussières issues des installations de dépoussiérage de l'usine, est effectuée tous les trois ans par un organisme agréé, au lieu de tous les ans comme le prévoit l'arrêté préfectoral de l'établissement. Le dernier contrôle date du 13 octobre 2019 et le prochain contrôle est prévu le 18 octobre 2022. Les résultats des deux dernières analyses (2017 et 2019) sont conformes, les teneurs en poussières mesurées au niveau des trois points de mesures sont toutes inférieures à 1 mg/m <sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 100 mg/m <sup>3</sup> . Étant donné les valeurs de poussières très faibles mesurées en sortie des installations de dépoussiérage, l'exploitant souhaite modifier la périodicité des analyses fixée dans l'arrêté préfectoral.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra donc sous un mois, déposer en préfecture du Gard un dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation (en particulier les résultats du contrôle des émissions atmosphérique de 2022) dans le but de solliciter une modification de la fréquence des mesures. Les dispositions relatives aux émissions et envols de poussières seront alors modifiées ultérieurement par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°2 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27/04/2007 – Article 7.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels – Contrôle des colonnes sèches**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal. Ce réseau comprend au moins 1 prise d'eau externe, située au Sud-Ouest, et 1 prise d'eau interne munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des peltes ;
- des colonnes sèches en matériaux incombustibles. Elles sont situées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constat :**

L'établissement dispose de 4 colonnes sèches : 3 colonnes implantées dans chacun des silos et 1 colonne mise en place au niveau des séchoirs.

Dans le registre de sécurité, il est indiqué que 3 colonnes sèches (celles des silos) ont été contrôlées en septembre 2022. Lors de la visite terrain, l'inspection a en effet constaté que la colonne sèche des séchoirs ne possédait pas l'étiquette de vérification annuelle.

Il convient de noter néanmoins que les séchoirs ne sont plus utilisés depuis plus de trois ans.

**Observations :**

L'exploitant devra se rapprocher de l'organisme en charge du contrôle pour s'assurer de la bonne vérification de la colonne sèche des séchoirs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Inventaire des substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27/04/2007 – Article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels – Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à ta disposition permanente des services de secours.
<b>Constat :</b> Les opérations de désinsectisation des céréales sont réalisées par fumigation au moyen d'un unique produit phytopharmaceutique dénommé Phostoxin Bag Blanket dont la substance active est le phosphure d'aluminium. L'exploitant tient à jour un inventaire de ce produit stocké. Néanmoins, cet état des stocks ne mentionne pas : – la nature et l'état physique du produit, – la quantité stockée, – la mention de danger de la substance (H260 : dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer) puisque cette mention conduit à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (rubrique 4620).  De plus, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un fût contenant du phosphure de magnésium dans le local de stockage des fûts de phosphure d'aluminium. Selon l'exploitant, ce produit n'a pas été répertorié dans l'inventaire du site, car il s'agissait d'une erreur de livraison du fournisseur.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra compléter avec les éléments cités si-dessus, le document qui liste le(s) produit(s) stocké(s) sur le site. S'agissant du fût de phosphure de magnésium, l'exploitant devra intervenir auprès du fournisseur pour que ce dernier reprenne rapidement le fût en question.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°4 : Équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 20/11/2017 – Article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels – Liste des ESP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constat :**

La liste des équipements sous pression de l'établissement a été transmise le 18 octobre 2022 suite à l'inspection. Cette liste mentionne deux compresseurs, alors que le site dispose de quatre compresseurs selon le compte-rendu d'inspection périodique du 9 décembre 2015 réalisé par SOCOTEC. Toutefois, selon ce même document, le compresseur de marque Pauchard aurait été mis à l'arrêt.

De plus, cette liste ne précise pas tous les éléments réglementaires demandés tels que :

- la date de mise en service des appareils,
- le type d'ESP (récipient, générateur de vapeur, tuyauterie...),
- la date de la prochaine inspection périodique,
- la date de la dernière requalification périodique,
- la date de la prochaine requalification périodique.

En outre, les deux compresseurs n'ont vraisemblablement pas fait l'objet d'une inspection périodique et d'une requalification périodique dans les délais imposés, soit respectivement tous les 40 mois et tous les 10 ans.

**Observations :**

L'exploitant devra sous un mois :

- compléter la liste des ESP de son établissement avec les éléments manquants,
- procéder aux vérifications périodiques réglementaires des ESP,
- transmettre à l'inspection l'ensemble des documents justifiant des actions mises en œuvre pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites